

VD_GERICHTE ZD10.040942 vom 10. Februar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-02-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD10.040942

FR: VD_GERICHTE ZD10.040942 du 10 février 2012

IT: VD_GERICHTE ZD10.040942 del 10 febbraio 2012

Erwägungen

E. 31

mars 2011 consid. 4.1). Selon une jurisprudence récente, l'étendue de l'abattement (justifié dans un cas concret) constitue une question relevant du pouvoir d'appréciation de l'administration. Lorsque la juridiction cantonale examine l'usage qu'a fait l'administration de ce pouvoir d'appréciation pour fixer l'étendue de l'abattement sur le revenu d'invalide, elle doit porter son attention sur les différentes solutions qui s'offraient à l'organe de l'exécution de l'assurance-invalidité et voir si un abattement plus ou moins élevé (mais limité à 25%) serait mieux approprié et s'imposerait

- 15 - pour un motif pertinent, sans toutefois substituer sa propre appréciation à celle de l'administration (ATF 137 V 71 consid. 5.2 in fine et les références citées). c) En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que le recourant a cessé toute activité lucrative dès le 30 avril 2007, après avoir donné son congé à l'A. _____. Ainsi, lorsque le préavis définitif de l'OAI lui a été communiqué, il avait déjà cessé de travailler depuis plus de trois ans auprès de cet employeur, sans qu'il ait trouvé un autre travail dans l'intervalle. Il cherche aujourd'hui à être engagé comme aide-comptable ou comme secrétaire. Dans cette situation et dans la mesure où l'A. _____ n'a pas réengagé son ancien employé, on ne voit pas pourquoi le salaire A. _____ (2006) serait déterminant, quand la jurisprudence prévoit généralement l'utilisation de données statistiques dans un cas comme celui-là. Dans la mesure où l'OAI n'a pas examiné cette question – et, en particulier, ne s'est pas prononcé sur la catégorie de données statistiques à retenir compte tenu de la formation et des capacités de l'assuré (qu'il a pu évaluer dans le cadre des démarches de placement) et, surtout, n'a pas déterminé le taux d'abattement, pour lequel il jouit d'un certain pouvoir d'appréciation – une violation des règles du droit fédéral sur la comparaison des revenus (art. 16 LPG) doit être retenue, tout comme une constatation incomplète des faits pertinents (art. 98 al. 1 let. b LPA-VD). Les griefs du recourant sont donc, dans cette mesure, fondés. Cela entraîne l'admission du recours et l'annulation de la décision attaquée. d) La Cour de céans n'est pas en mesure de statuer elle-même directement sur le fond, vu les questions qui restent à examiner. Dans ces circonstances, il se justifie de renvoyer le dossier à l'OAI pour complément d'instruction sur le plan économique. A cet égard, il appartiendra à l'intimé de mettre en œuvre les mesures d'instruction

- 16 - adéquates pour appréhender concrètement la situation actuelle de l'intéressé puis de procéder à un nouveau calcul du préjudice économique. 5. Vu l'admission du recours, il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice (cf. art. 69 al. 1bis, LAI, art. 52 LPA-VD). Le recourant, qui a procédé avec l'aide d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD; 61 let. g LPG), qu'il convient d'arrêter équitablement à 2'000 fr. TVA comprise (cf. art. 7 al. 3 et 4 TFJAS). Cette indemnité est mise à la charge de l'OAI.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.